

## Feux d'espaces naturels et cultivés



# Description du risque

Les feux d'espaces naturels et cultivés peuvent concerner des broussailles, des cultures sur pied, des chaumes ou la strate herbacée et ligneuse basse des landes, bois et forêts.

Les feux de culture sur pied peuvent libérer de grandes quantités d'énergie et se propager à très grande vitesse selon les conditions de vent et de sécheresse des végétaux.

Ces feux sont à distinguer des feux de forêts tels que les connaissent les départements du sud de la France. Ces feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres en libérant de très grandes quantités d'énergie avec des vitesses de propagation élevées.

# Présentation du risque dans le département

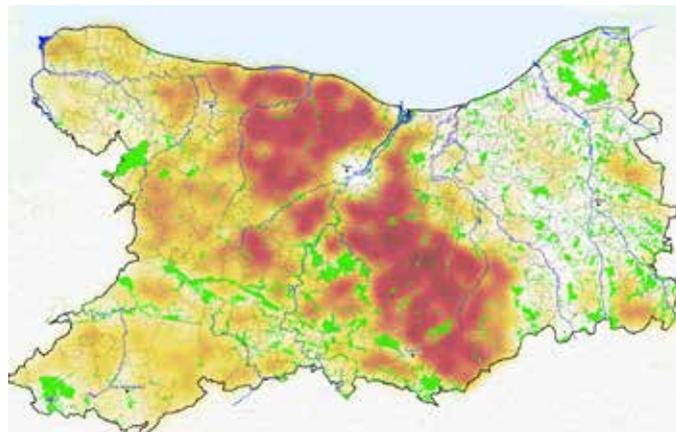
Historiquement, le département du Calvados était couramment confronté à ces feux d'espaces naturels ou cultivés d'ampleur limitée, notamment en période estivale.

L'été 2019 s'est toutefois avéré remarquable par le nombre et l'intensité de ce type de feux. A l'image des départements de la zone de défense Ouest et de la région parisienne, le département du Calvados a connu une recrudescence de feux à forte intensité et au développement très rapide à l'interface entre les zones cultivées d'une part, et les infrastructures et les habitations d'autre part.

Les feux de la Hoguette et de Cambes en Plaine ont ainsi nécessité la mobilisation de plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers pour protéger les habitations et des entreprises et maîtriser les sinistres.

Avec le dérèglement climatique et l'évolution des pratiques culturales (notamment l'abandon de la betterave au profit des céréales à paille), le département Calvados jusqu'alors faiblement exposé aux sinistres d'ampleur doit se préparer à faire face à ce nouveau risque.

La carte suivante met en évidence les zones pour lesquelles il existe un risque accru de feux de cultures (Plaine de Caen et de Falaise en particulier) :



Le 30 juillet 2019 sur les communes d'Epron et Cambes-en-plaine, le feu a parcouru 10 hectares de cultures et a nécessité l'évacuation d'une zone pavillonnaire.



Le 25 juillet 2019, sur la commune de la Hoguette, le feu a parcouru 6 hectares de végétation, menaçant des habitations et se propageant à une casse automobile ainsi qu'à un terrain à usage de stockage de manèges forains.



## Actions préventives

### Connaissance et anticipation du risque

Les services de Météo-France mettent à disposition 3 indicateurs permettant d'évaluer le risque d'éclosion et de propagation des feux de végétaux :

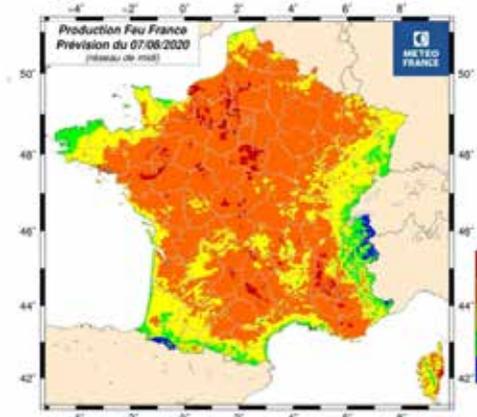
- l'indice forêt météo IFMx pertinent pour les feux de forêts et de landes (végétaux vivants)
- l'indice d'éclosion et de propagation (IEPx) pertinent pour les feux de végétation morte ou en dormance (feux de récoltes en période estivale ou feux de fougères en

sous-bois ainsi que les risques liés aux écobuages en période hivernale)

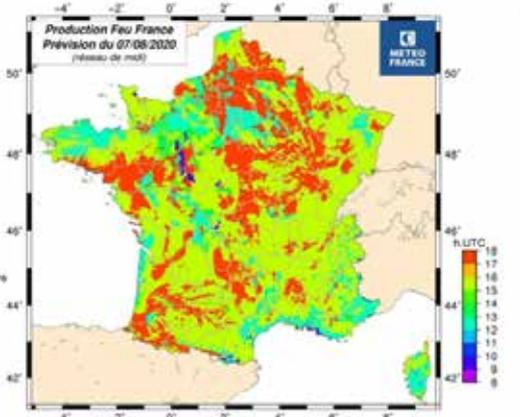
- l'indice de risque de feu (IRF) qui compile les risques les plus élevés pour les deux critères précédents (il est toujours majorant et donc peu exploitable en termes de préparation et de réponse opérationnelles)

Les cartes IFMx et IEPx sont associés à deux cartes précisant l'heure à laquelle le risque sera le plus important tandis que la carte IRF précise le risque à 12h00 et est valable pour tout l'après midi.

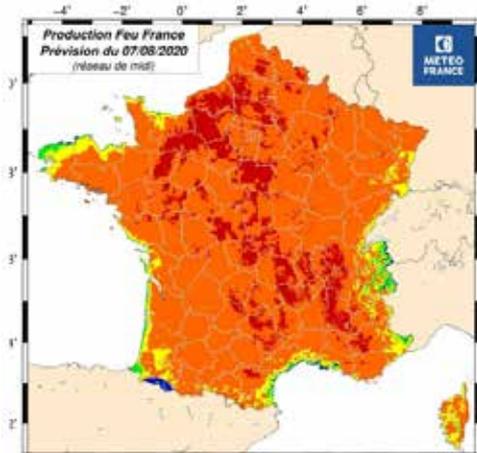
Danger auto à l'IFMx pr le 08/08/2020



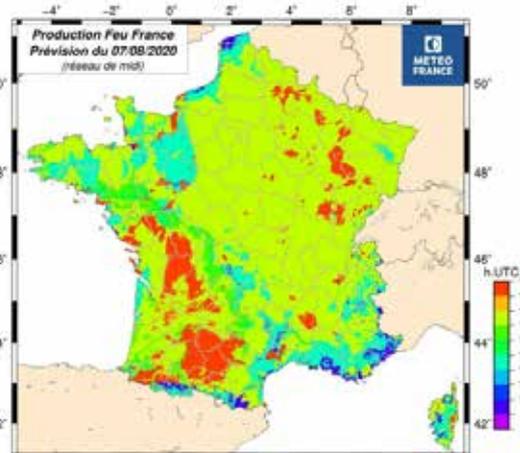
Heure Max IFM pour le 08/08/2020



Max IEP pour le 08/08/2020



Heure Max IEP pour le 08/08/2020



### Aménagement du territoire

Les plaines céréalières, aux parcelles dépassant parfois plusieurs centaines d'hectares, sont très vulnérables aux incendies de récoltes. Le rétablissement des « coupe feu » naturels que constituent les haies bocagères, est de nature à limiter voire empêcher l'extension des feux naissants.

Les zones pavillonnaires situées en bordure de zones

cultivées peuvent être menacées par la propagation d'un feu de culture. Le remplacement des haies de conifères (type thuyas) par des espèces feuillues limite le risque de propagation aux habitations.

La mise en place par les communes d'un réseau de défense extérieure contre l'incendie constitué de points d'eau naturels aménagés, de réserves incendie ou d'un réseau de bouches et de poteaux incendie permettra de fournir aux sapeurs-pompiers l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres.

# Conduite à tenir

En période de risque important d'éclosion de feux, des consignes pourront être diffusées aux exploitants agricoles, aux citoyens et aux maires.

## Consignes aux exploitants agricoles

### AVANT LA RÉCOLTE

- Organiser la solidarité entre agriculteurs et coopératives agricoles pour garantir la présence d'un outil de déchaumage et d'une tonne à eau à proximité des chantiers de récolte.
- Prévenir la surchauffe des machines par un entretien approprié (graisser les roulements et les organes de transmission, dépoussiérer le moteur, les ventilateurs et les pièces en mouvement).
- S'équiper et vérifier l'état de marche d'extincteurs dans les tracteurs et les moissonneuses.

### PENDANT LA RÉCOLTE

- Adapter l'organisation des chantiers : à l'aide des prévisions météorologiques, tenir compte des risques du chantier (la moisson d'un colza est moins dangereuse qu'une céréale en pic de canicule), des risques mitoyens (habitations, linières...) et intervenir plutôt sous le vent de façon à ne pas exposer la partie à récolter.
- Eviter alors de moissonner aux heures les plus chaudes, si les vents sont soutenus.
- Conserver une hauteur de coupe suffisante pour ne pas générer d'étincelles avec des cailloux.
- En cas de parcelles de grande superficie, réaliser en début de chantier des bandes coupe-feu de 4-5 largeurs de machine.
- Tenir compte de l'orientation du vent, et ne pas hésiter à déchaumer préventivement une bande « coupe feu » auprès des habitations, le long des routes à grandes circulations, ainsi qu'au bord des zones sensibles (le long des voies SNCF, des bois et forêts, des industries et des silos) où les dégâts seraient importants.
- Maintenir un niveau de vigilance élevé lors des travaux agricoles.
- Ne pas fumer, maintenir une grande prudence avec les mégots de cigarette.
- Eviter de transporter de l'essence dans des véhicules de service.
- Avoir un téléphone sur soi pour pouvoir prévenir rapidement les sapeurs-pompiers en cas de départ d'incendie.

### EN CAS D'INCENDIE

- Appeler les sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112 avant même de chercher à limiter la propagation.
- Indiquer le plus précisément possible le lieu (commune, hameau, lieu de rencontre) de l'incendie et ce qui a pris feu, s'il y a un point d'eau à proximité.
- En attendant l'arrivée des secours, s'éloigner du feu, ainsi que le matériel qui pourrait être détruit ou causer d'autres dommages.
- Sans se mettre en danger, créer des coupe-feu en arrosant ou en déchaumant une zone qui va stopper l'arrivée des flammes.
- Orienter les secours à leur arrivée. Si vous êtes plusieurs sur la parcelle, déléguer une personne qui pourra guider les sapeurs-pompiers depuis la route principale.
- Dans tous les cas, collaborer avec les services d'incendie et de secours

### Consignes aux citoyens

- Un simple mégot jeté par la fenêtre d'une voiture peut être à l'origine d'un départ de feu.
- Ne pas faire de feux à proximité d'une zone d'herbes sèches ; il est d'ailleurs rappelé que l'incinération de déchets verts par les particuliers est interdite par le règlement sanitaire départemental.
- Éviter l'utilisation de tout matériel susceptible d'émettre des flammes ou une source de chaleur (débroussailluse thermique...).
- Faire attention lors de l'usage d'un barbecue en veillant à ne pas utiliser de produits inflammables pour l'allumer, à le placer de façon stable et à l'abri du vent et avoir un point d'eau à proximité.
- En cas de sinistre dans un champ en limite de zone pavillonnaire et menaçant de se propager aux haies de conifères, débarrasser les éventuels cabanons de jardin des matières combustibles (bidon d'essence de la tondeuse, bouteille du barbecue à gaz, etc...)





## Consignes aux maires

En ce qui concerne la sécurité des populations, le confinement doit rester la règle et l'évacuation être l'exception, de tels mouvements étant a priori dangereux.

Ce principe doit cependant tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la nature des bâtiments concernés. C'est ainsi que s'agissant de l'habitat léger de loisir, qui n'offre pas la même résistance au feu qu'une construction traditionnelle, l'évacuation de populations menacées pourra être privilégiée à défaut de solution d'accueil adaptée à proximité immédiate.

Les décisions en matière d'évacuation, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires, relèvent du Directeur des Opérations de Secours (DOS) qui doit solliciter sur ce point l'avis du Commandant des Opérations de Secours (COS), afin que toute décision arrêtée en la matière intervienne en cohérence avec la mise en œuvre du dispositif de secours.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures possibles pour assurer la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et en rend compte au DOS (article L 1424-4 du CGCT). »

Ces dispositions s'appliquent donc à l'identique sur le territoire départemental.

Le CODIS sollicitera expressément les Maires des communes impactées par le sinistre afin qu'ils prennent contact avec le COS dans les meilleurs délais. Un point de rendez-vous géographique entre le COS et le DOS devra être fixé par le CODIS lors de l'échange téléphonique.

En cas d'évacuation, la mise à disposition d'un bâtiment municipal pourra s'avérer nécessaire pour mettre à l'abri la population évacuée pendant la durée des actions de secours.

